

UNIVERSITE DE NANTES

ANNEE : 2007 / 2008

U.F.R DE LANGUES - CENTRE INTERNATIONAL DE LANGUES
LEA

SESSION 1- 1er semestre

DIPLOME : CYCLE LICENCE : NIVEAU 1

UNITE D'ENSEIGNEMENT CONCERNEE : UE 14

INTITULE DE L'EPREUVE : INTRODUCTION AU DROIT

EPREUVE POUR : DA - DA& ASSIDUS (rayer la mention inutile)

DATE : 2008

HEURE :

SALLE :

DUREE : 1 h 00

DOCUMENTS AUTORISES : PAS DE DOCUMENT

NOM DU PROFESSEUR RESPONSABLE : STEVE DESGRE – SOPHIE MIOT

OBSERVATION DU PROFESSEUR .:

I) Entourez la seule bonne réponse à chacune des questions posées : (4 points)

1 – Le droit objectif désigne :

- le droit en vigueur à un moment donné
- le droit relatif aux biens, aux objets
- les prérogatives, les droits dont disposent chaque individu
- **les règles juridiques qui organisent la vie en société**

2 – L'ordre judiciaire est composé :

- de l'ensemble des tribunaux
- des tribunaux civils
- **des juridictions civiles et pénales**
- des juridictions administratives

3 – Le droit public :

- **visé à organiser l'Etat et les collectivités publiques et à régir leur relation avec les particuliers**
- désigne l'ensemble des règles de droit en vigueur dans les lieux publics
- rassemble l'ensemble des règles juridiques qui émanent des pouvoirs publics
- vise à organiser les manifestations publiques

4 – Le droit des affaires s'applique :

- aux opérations boursières
- **aux entreprises**
- aux opérations bancaires
- aux artisans et commerçants

5 – Le droit pénal est :

- une branche du droit public
- une branche du droit privé
- **une branche mixte**
- une branche du droit constitutionnel

6 – La Constitution actuelle de la France a été promulguée le :

- 5 mai 1968
- 4 octobre 1858
- 6 octobre 1981
- **4 octobre 1958**

7 – La coutume est :

- **une source directe du droit**
- une source indirecte du droit
- une source mixte
- n'est pas une source du droit

8- Le Code civil a été promulgué en : 1904 ; 1804 ; 2004 ; 1994

II) Définir en deux lignes les notions suivantes : (3x2 points)

La jurisprudence :

La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de justice. Dans un sens étroit la jurisprudence désigne l'interprétation par un tribunal d'une règle de droit définie : « faire jurisprudence ». La jurisprudence est une source indirecte du droit qui fixe le sens et la portée de la règle de droit. Il n'y a pas de connaissance du droit sans connaissance de la jurisprudence.

La codification :

C'est l'établissement par écrit d'un code organisé et rationnel regroupant les règles de droit en vigueur et les principales décisions de jurisprudence. Le processus de codification du droit français commence avec la Révolution. Le Code civil est promulgué en 1804. Ce processus perdure. Le Nouveau code pénal date de 1994.

La constitution :

C'est l'ensemble des règles, écrites ou coutumières, qui organisent le pouvoir, qui définissent la répartition des compétences entre les organes de l'Etat (définition matérielle). La constitution peut également se définir de manière formelle (fonction de sa forme) comme l'ensemble des règles ayant une valeur supérieure à celle des autres règles. Ce sont des normes placées au sommet de la hiérarchie du système juridique (pyramide des normes) et qui ne peuvent être modifiées par la loi. La constitution actuelle de la France a été promulguée le 4 octobre 1958 (Vème République).

III) Présentez en cinq lignes la distinction entre domaine législatif et domaine réglementaire : (4 points)

Le pouvoir législatif, celui de créer des lois, appartient au Parlement. Le pouvoir réglementaire, celui d'édicter des règlements, appartient au Gouvernement. Depuis 1958, la loi ne peut plus intervenir dans tous les domaines. Parlement et Gouvernement se partagent le pouvoir de création de la règle de droit. La constitution de la Vème République distingue deux domaines : domaine législatif et domaine réglementaire. L'article 34 énumère les matières législatives, celles sur lesquelles les parlementaires peuvent légiférer (ex. : droits civiques ; nationalité ; détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; recouvrement des impositions de toutes natures). Dans tous les autres domaines c'est le pouvoir exécutif, le gouvernement, qui intervient par le moyen de règlement. Selon l'article 37 de la Constitution « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

IV) Répondez en douze lignes à la question suivante : (6 points)

« A quoi sert le droit ? » :

Le droit a pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent. Il détermine l'ensemble de règles régissant la vie en société (droit objectif) et l'ensemble des prérogatives accordées à un individu (droits subjectifs). La règle de droit est une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique avec l'aide des forces de l'ordre et de la justice. Le droit sert à réguler les rapports sociaux pour le bien, supposé, de la communauté, du groupe.

Les origines du droit sont celles de l'humanité. Le droit naît du besoin d'organiser la vie en groupe et de permettre un mode de règlement des conflits autre que la violence spontanée. C'est un accord de non recours à la force. Les membres du groupe renoncent à la force sauvage pour régler leurs différends. La seule force utilisée est celle socialement organisée et mise au service du droit. La force publique (militaire, milicien, policier, juges) détient la violence légitime avec l'accord de tous. Le droit naît du besoin de formuler autre chose qu'un ordre ponctuel, donné par le chef du groupe, mais une règle destinée à s'appliquer un nombre de fois indéfini (passage du « tu rends cet objet » à « celui vole un objet doit le restituer à son propriétaire »). Le droit se développe avec le langage.

Le droit est le fruit d'une histoire et l'expression de l'idéologie d'un groupe. Il est variable en fonction des lieux, des époques et des cultures.